

Date de dépôt : 8 mai 2013

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Sandro Pistis : L'administration fiscale favorise-t-elle les frontaliers?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 15 mars 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Nous avons été surpris de voir dans l'hebdomadaire GHI du 7 mars 2013, à la page 4, une publicité destinée aux bénéficiaires de l'impôt à la source, c'est-à-dire principalement des frontaliers.

La publicité que, malheureusement, je ne peux pas publier en annexe de cette question en raison du règlement, invite les contribuables frontaliers à faire des déductions supplémentaires.

Il m'a été rapporté que l'Etat de Genève perd des sommes considérables en raison des déductions fiscales que les frontaliers ont obtenues.

Le MCG a toujours considéré que les frontaliers avec des permis G bénéficiaient d'avantages disproportionnés par rapport aux résidents genevois qui sont largement pénalisés.

Or nous n'avons pas souvenir que l'administration fiscale fasse de la publicité pour inciter les résidents genevois à réclamer leurs déductions d'impôts.

Il y a, dès lors, une différence de traitement scandaleuse, au désavantage des résidents genevois qui ont payé cette publicité, qui est un cadeau supplémentaire aux frontaliers.

Mes questions sont les suivantes :

- *Pourquoi y-a-t-il un formulaire spécifique de réclamation pour l'impôt à la source (essentiellement destiné aux frontaliers) qui fait l'objet d'une large publicité dans la presse, alors que le contribuable lambda n'a pas droit à ce traitement de faveur ?*
- *Combien coûtent, en manque à gagner, les déductions octroyées aux frontaliers (impôt à la source) ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Contrairement à ce qui est allégué dans la première question, le « *formulaire spécifique de réclamation pour l'impôt à la source [...] qui fait l'objet d'une [certaine] publicité dans la presse* » ne constitue pas un « *traitement de faveur* » dont bénéficieraient les seuls contribuables imposés à la source – notamment les « *frontaliers* » – au détriment des contribuables ordinaires.

La publicité faite autour de ce formulaire reflète en revanche les efforts que l'administration fiscale déploie afin d'adapter sa communication aux besoins spécifiques des différents types de contribuables auxquels elle a affaire, qu'ils soient imposés selon le régime ordinaire ou selon celui de l'impôt à la source.

Pour bien comprendre les raisons de cette publicité, il est utile de rappeler quelques différences fondamentales entre l'imposition à la source et l'imposition ordinaire.

Si cette dernière ne frappe que le revenu net, qui se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et les frais que la loi permet aux contribuables ordinaires de faire valoir dans leur déclaration, dans le régime de l'imposition à la source, l'impôt se calcule sur le revenu brut et c'est le barème lui-même qui englobe un certain nombre de déductions de façon forfaitaire. Des déductions supplémentaires peuvent toutefois être expressément sollicitées par les contribuables imposés à la source, moyennant dépôt d'une demande de rectification sur formule officielle jusqu'au 31 mars de l'année qui suit la période fiscale considérée. Moins nombreuses que celles ouvertes aux contribuables imposés selon le régime ordinaire, ces déductions portent exclusivement sur les cotisations à un 3^e pilier A, le rachat d'années d'assurances dans le cadre du 2^e pilier, les

pensions alimentaires et contributions d'entretien ainsi que les frais de garde dans les limites admises par la loi¹.

C'est afin d'attirer l'attention des contribuables soumis à l'impôt à la source sur le caractère péremptoire de ce délai du 31 mars² – soit le fait que, passé ce délai, ils seront forclos et ne pourront dès lors plus faire valoir les déductions dont il s'agit – et d'éviter ce faisant des réclamations tardives générant un surcroît de travail pour l'administration fiscale et les autorités de recours, que la commission consultative en matière d'impôt à la source instituée en 2008 par le Conseil d'Etat en vue notamment de « *favoriser le rapprochement entre l'Etat [...] et les contribuables imposés à la source* »³ a suggéré de publier chaque année une annonce dans la presse locale, ce qui est fait depuis l'année 2009.

C'est ainsi que l'annonce suivante, qui est à l'origine de la présente question, a été publiée à cinq reprises durant le mois de mars 2013, à raison de deux publications dans la Tribune de Genève et dans le GHI et d'une publication dans le Courier, pour un coût total de publication de 4 548,10 F :

¹ Cf. art. 4 du règlement d'application de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 12 décembre 1994 (RISP – D 3 20.01)

² Cf. à ce sujet arrêt du Tribunal fédéral 2C_684/2012, du 5 mars 2013

³ Cf. Règlement instituant une commission consultative en matière d'impôt à la source, du 20 février 2008 (RCIS – D 3 20.03)

IMPÔT A LA SOURCE

Information de l'Administration fiscale cantonale

Les personnes pour lesquelles un prélèvement d'impôt à la source a été effectué en 2012 peuvent solliciter la prise en compte des déductions supplémentaires prévues par la loi (cotisation au 3^{ème} pilier A, charges de famille, pensions etc.).

La requête doit être adressée par écrit à l'Administration fiscale cantonale, service de l'impôt à la source, case postale 3937, 1211 GENEVE 3

Le dernier délai pour effectuer ces démarches

est fixé au

31 mars 2013

Pour de plus amples informations, les contribuables concernés peuvent consulter la brochure des directives concernant l'imposition à la source qu'ils ont reçue. Un formulaire type de réclamation leur a également été adressé.

Cas échéant, ces documents sont disponibles sur notre site internet, à l'adresse www.ge.ch/impots, onglet "impôt à la source - formulaires".



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département des finances

Administration fiscale cantonale

Force est toutefois de relever que les contribuables imposés selon le régime ordinaire ne sont nullement oubliés en matière de communication faite par l'administration fiscale. C'est ainsi que, chaque début d'année, une annonce publiée dans la Feuille d'avis officielle et placardée sur la voie publique les invite à retourner sans attendre leur déclaration fiscale afin d'éviter tout risque de taxation d'office. Cette invitation est faite quand bien même, contrairement à ce qui prévaut en matière d'imposition à la source, l'échéance du 31 mars n'est pas péremptoire en matière d'imposition ordinaire dans la mesure où les contribuables peuvent solliciter une prolongation du délai de retour de leur déclaration et qu'un rappel, puis une sommation, sont successivement adressés aux retardataires avant toute éventuelle taxation d'office. Il convient par ailleurs de souligner, dans un autre registre, que tant le guide fiscal disponible sur le site Internet de l'administration fiscale que

l'application GeTax, permettant la saisie sur ordinateur de la déclaration, expliquent très clairement aux contribuables ordinaires les déductions qu'ils peuvent faire valoir dans leur déclaration et les conditions auxquelles ces déductions sont soumises. Enfin, il n'est pas rare que l'administration fiscale soit sollicitée par la presse locale afin d'expliquer les tenants et aboutissants de nouveautés en matière d'imposition, voire de rappeler aux contribuables les déductions qu'ils peuvent faire valoir dans le cadre de leur déclaration.

S'agissant de la seconde question, sur la base des chiffres 2011, sur les 142 226 personnes inscrites au rôle de l'impôt à la source au 31 décembre – étant rappelé que ces personnes ne sont pas seulement des frontaliers, mais également des étrangers domiciliés ou en séjour en Suisse sans être au bénéfice d'un permis d'établissement –, environ 23 000 ont sollicité des déductions supplémentaires, ce qui correspond à un montant d'impôt de 71 046 584 F. Ce montant ne doit cependant pas être considéré comme un « *manque à gagner* », mais simplement comme le résultat d'une application rigoureuse des principes de droit fédéral et cantonal régissant le régime de l'imposition à la source. Il doit par ailleurs être mis en perspective avec le montant d'impôts à la source de 1 179 835 191 F encaissé par le canton durant l'année prise en considération.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER